

Annexes et Plans

- Annexe 1** Arrêté d'autorisation du 4 décembre 2008
 - Annexe 2** Extrait Kbis
 - Annexe 3** Feuilles de calcul D9 et D9A
 - Annexe 4** Inventaire des substances et mélanges dangereux
 - Annexe 5** Conventions d'épandage
 - Annexe 6** Bilans de fertilisation des exploitations du plan d'épandage
 - Annexe 7** Installation froid abattoir
 - Annexe 8** Projet de convention de fourniture d'eau
 - Annexe 9** Fiche de sécurité de l'alcali
 - Annexe 10** Dispersion ammoniac
-
- Plan 1** Carte de localisation sur fond IGN au 1/25 000^{ème}
 - Plan 2** Plan cadastral au 1/2500^{ème}
 - Plan 3** Plan de masse et des réseaux
 - Plan 4** Plan intérieur du secteur abattoir/découpe
 - Plan 5** Carte de localisation du plan d'épandage (échelle 1/25 000^{ème})
 - Plan 6** Plans d'épandage sur fond IGN (échelle 1/10 000^{ème})

Annexe 1

Arrêté d'autorisation du 4 décembre 2008

ORIGINAL



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 03 - 1304 - IC

- ARRETE -

**ACTUALISANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'ABATTOIR DE LA S.A.S. ABATTOIRS
INDUSTRIELS DE LA MANCHE A SAINTE CECILE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,

Vu l'arrêté n° 96-255 du 12 février 1996, révisé le 28 février 2003, du préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole sur la région de Basse Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1642 - IC du 19 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 complété et modifié autorisant la S.A.S. Abattoirs Industriels de la Manche à exploiter à Sainte Cécile un abattoir,

VU la demande en date du 6 juin 2007 présentée par la S.A.S. Abattoirs Industriels de la Manche sise Sainte Cécile tendant à obtenir l'autorisation d'actualiser ce périmètre d'épandage,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 13 novembre 2008,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La S.A.S. ABATTOIRS INDUSTRIELS DE LA MANCHE, représentée par son président, est autorisée à exploiter un établissement d'abattage de porcs et de congélation des viandes, sise avenue Armand Ligot à SAINTE CECILE (50800).

La capacité journalière maximale d'abattage est de 340 tonnes, la capacité annuelle est de 66 000 tonnes.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Désignation des activités	Autorisation (A) Déclaration (D) Servitude d'utilité publique (S)	Caractéristiques des installations
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 T mais inférieure à 200 T	A	Deux installations frigorifiques au NH3 contiennent 12 et 5 T soit un total de 17 T
2210	Abattage d'animaux Le poids carcasse susceptible d'être abattu étant supérieur à 5 tonnes / jour	A	Le poids total carcasses abattues peut être de 340 tonnes / jour au maximum avec un tonnage annuel de 66 000 tonnes / an environ sur 250 jours, soit 264 tonnes / jour en moyenne.
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel. Supérieur à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	La puissance total des brûleurs sur site est d'environ 9,3 MW.

N° de rubrique	Désignation des activités	Autorisation (A) Déclaration (D) Servitude d'utilité publique (S)	Caractéristiques des installations
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. ... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant : Supérieur à 2 tonnes / jour	A	L'atelier est prévu pour assurer une découpe primaire de 240 T/j. L'atelier de désossage est prévu pour 40 T/j et l'unité de congélation pour 45 T/j.
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : supérieure à 300 kW	A	Deux installations frigorifiques fonctionnant au NH3 ont une puissance absorbée totale de 1021 + 682 = 1 703 kW environ.
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : Dans tous les cas, la puissance absorbée étant : Supérieure à 500 kW	A	L'ensemble des installations de réfrigération au fréon et de compression d'air aura une puissance absorbée à l'arbre moteur d'environ 647 kW ; 159 kW de compresseurs d'air et 488 kW d'installation frigorifique.
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) : Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé.	D	Les tours réfrigérantes existantes et futures servent à condenser un fluide frigorigène. * Fréon pour une petite installation. * Ammoniac pour les 2 principales installations.

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2.3 : Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 – Modifications

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 – Accidents - Incidents

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 – Aménagement du site

L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble de l'installation doit être clôturé et comporter en tant que de besoin, des dispositifs propres à empêcher la fuite des animaux destinés à l'abattage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 8 – Prélèvements et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 – Dossier de l'établissement

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 – Bruits et vibrations

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 :		
	- niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Une mesure sonore sera réalisée dès lors que la nouvelle boyauderie sera mise en service, et transmise à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE II

PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 11 -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 12 - Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 : Généralités :

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles :

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 13 - Prévention de la pollution des eaux

13.1 : Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux (résiduaires, pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.), seront stockés dans un bassin de confinement d'une capacité de 4 300 m³, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. L'emplacement du bassin est conforme aux exigences du service de police des eaux.

13-2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations.

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

13-3 : Eaux usées :

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

13-4 : Eaux pluviales non polluées :

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et transitent par le déshuileur, avant de rejoindre « la Sienne ». En cas de risque de pollution, ces eaux sont dirigées vers le bassin de confinement.

13-5 : Aire de lavage des camions – stabulation – locaux d'abattage :

L'emplacement de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux entrés à l'abattoir est conçu de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de traitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de préparation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale, sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

13-6 :

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seuil minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

13-7 : Traitement des eaux résiduaires :

L'ensemble des eaux résiduaires collectées dans les ateliers et les aires de lavage aboutissent à la station de traitement interne de l'établissement, composée :

- d'un poste de réception et prétraitements : comptage d'entrée et relèvement, dégrillage 6 mm, tamisage, dégraisage-dessablage et presse à déchets,
- d'un traitement biologique avec bassin d'anoxie et clarificateur,
- d'une table d'égouttage des boues,
- d'un silo de stockage des boues de 1 260 m³.

A la sortie de l'ouvrage de traitement, les eaux rejoignent la rivière « la Sienne ».

13-8 : Valeurs limites de rejets :

Les rejets à la sortie de la station de traitement devront respecter les normes suivantes :

Débit maximum : 12,5 l / s
 45 m³ / h
 984 m³ / j

Paramètres	Concentration (mg / l)	Flux (kg / j)
DBO5	25	24,60
DCO	120	118,00
MES	30	29,50
NH4	4	3,94
NTK	10	9,84
P _{total} (juin à octobre inclus)	2	1,97
P _{total} (novembre à mai inclus)	5	4,92

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt / l.

Un dispositif d'autocontrôle est mis en place comprenant :

- un canal de mesure,
- un débitmètre – enregistreur,
- deux préleveurs réfrigérés asservis au débit en entrée et sortie de prétraitement.

Le volume est enregistré journalièrement.

L'exploitant fera procéder à ses frais à des prélèvements par un laboratoire agréé en vue de vérifier le respect des paramètres ci-dessus, selon un rythme minimal trimestriel.

Le résultat de ces mesures est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, après la mise en service des nouveaux locaux, l'exploitant fera réaliser un diagnostic des performances de traitement de la station au moyen d'un bilan des charges. Celui-ci sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 – Prévention des pollutions accidentelles

14.1 :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

14-2 :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

14.3 :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE III

DECHETS ET SOUS-PRODUITS

ARTICLE 15 – Sous-produits et déchets d'origine animale

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...) pour les populations environnantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conteneurs et locaux de stockage seront maintenus en parfait état de propreté.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la prolifération des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

15-1 : Sang :

Le sang doit être collecté au maximum au moment de la saignée. Seule la partie non récupérable du sang d'égouttage peut être dirigée dans les canalisations rejoignant les installations de prétraitement.

Le sang est stocké dans des cuves étanches en vue d'être valorisé conformément au règlement (CE) n° 1774/2002.

15-2 : Matières de catégorie 2 :

Toutes les matières de catégorie 2 y compris les refus de dégrillage d'un diamètre supérieur à 6 mm et les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, stockées en chambre froide et enlevées par la société SIRAM en vue d'être éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002.

.../...

ARTICLE 16 – Autres déchets

16-1 : Récupération – recyclage – élimination :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

16-2 : Brûlage :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 17 – Valorisation agricole

17-1 : Caractéristiques des produits épandus :

Les matières valorisables par épandage sont les boues issues de la station de traitement et les refus issus de l'ouvrage de pré-traitement, collectés en aval du dégrillage de maille 6 mm, mélangés aux sciures des bétailières.

Sur la base d'une production annuelle de 66 000 tonnes de carcasses abattues et avec la mise en place du traitement de déphosphatation, la quantité annuelle de boues à épandre représente 650 tonnes de matières sèches, la quantité annuelle pour les refus et les sciures s'élève à 500 m³.

Le flux maximal annuel à traiter est de 51,8 tonnes d'azote organique et 29,1 tonnes d'acide phosphorique.

17-2 : Stockage :

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues, refus de la station ou sciures des bétailières sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ; en particulier, la capacité de stockage des boues doit correspondre à une production de 3 mois. Ils ne doivent pas être source de gêne ou de nuisance pour le voisinage ou entraîner une pollution soit des eaux, soit des sols par ruissellement ou infiltration. Leur accès est interdit aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de refus de tamisage et des sciures sur les parcelles d'épandage n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- déchet solides et peu fermentescibles – à défaut, durée du dépôt inférieure à 48 heures,
- toutes précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies ci-dessous. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée,

.../...

- volume du dépôt adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- durée maximale inférieure à un an et pas d'utilisation du même emplacement avant un délai de 3 ans.

17-3 : Périmètre d'épandage :

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et l'exploitant agricole concerné doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'information réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet au préalable d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le périmètre d'épandage comprend 681,3 ha reconnus aptes à l'épandage, concernant les communes de BESLON, BOISYVON, BOURGUENOLLES, BRECEY, CHERENCE, LE HERON, LA CHAISE BAUDOJIN, LA CHAPELLE CECELIN, COULOUVRAY BOISBENATRE, LA LANDE D'AIROU, LA TRINITE, ROUFFIGNY, SAINT MARTIN LE BOUILLANT, SAINT MAUR DES BOIS, SAINTE CECILE et VILLEDIEU LES POELES.

(la liste des parcelles retenues figure en annexe du présent arrêté).

17-4 : Conditions d'épandage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques de pollution et limiter les nuisances lors du déroulement des chantiers d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols n'est dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

L'épandage est interdit :

- a) à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- b) à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- c) à moins de 500 mètres des zones d'aquacultures marines ;
- d) à moins de 200 mètres des piscicultures ou de la prise d'eau dès lors que les terrains d'épandage sont situés dans le bassin amont ;
- e) à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- f) à moins de 100 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et d'établissements recevant du public ;
- g) pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;

- h) pendant les périodes de forte pluviosité ;
- i) en dehors des terres régulièrement travaillées et sur les pâturages ;
- j) sur les terrains à forte pente ;
- k) les samedis, dimanches et jours fériés et du 14 juillet au 15 août ;
- l) par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui engendrent des brouillards fins.

17-5 : Suivi des épandages et analyses :

17-5-1 : Programme prévisionnel :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures sur ces parcelles ;
- les résultats d'analyse des sols ;
- une caractérisation des effluents à épandre (boues et co-produits) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

17-5-2 : Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

17-5-3 : Bilan annuel :

Un bilan agronomique est dressé annuellement. A cette occasion, tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

Il comprend :

- la composition des boues et co-produits ;
- la valeur fertilisante et son évolution ;
- les résultats d'analyse de sol et leur évolution ;
- l'examen du cahier d'épandage et l'analyse des données : bilan des épandages ;
- le flux traité et la vérification de l'adéquation du périmètre au besoin de l'épuration ;
- le programme prévisionnel d'épandage prenant en compte les précédents culturaux et le bilan d'épandage de l'année précédente ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les effluents sont analysés périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 17 août 1998 annexe VII a)	trimestrielle la première année annuelle si résultats < 50 % valeurs limites
Éléments traces métalliques (A.M. du 17 août 1998 annexe VII a)	annuelle

Des analyses bactériologiques seront effectuées sur des terres ayant reçu de l'épandage depuis au moins 2 mois, sur au moins cinq parcelles. Un sixième prélèvement sera effectué sur une parcelle n'ayant reçu aucun épandage.

Les recherches porteront sur :

- streptocoques fécaux ;
- coliformes fécaux ;

- salmonelles ;
- anaérobies à 46°.

En outre, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés, avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE IV

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 18 – Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé. En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef.

Le personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

ARTICLE 19 – Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

ARTICLE 20 – Zones de sécurité – Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc. ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type O : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone où, en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone où, en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

ARTICLE 21 – Installations et équipements électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

ARTICLE 22 – Lutte contre l'incendie

22-1 : Conception – Aménagement – Entretien des locaux :

Les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

22-2 : Moyens de lutte :

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, l'établissement sera muni, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, de moyens de secours appropriés comportant au minimum :

- des extincteurs répartis sur l'ensemble du site en nombre suffisant ;

- 2 bouches à incendie de 60 m³ / h ;

* 1, le long de la départementale 924 (réseau externe à l'usine) ;

* 1, sur le terrain, en bordure de la D 975.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

L'abattoir aménagera le plan d'eau intérieur au site le long de la départementale 924 pour que le puisage soit possible. Le volume engendré est de 600 m³.

L'abattoir aménagera également les abords de « la Sienne » pour un puisage d'eau, le débit étant de 300 l / s en période d'étiage, soit 1 080 m³ / h.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

22-3 : Consignes de sécurité :

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les procédures ou consignes documentées relatives à la sécurité seront connues des personnes concernées et facilement accessibles.

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 23 – Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression inscrites à la rubrique 2921

23-1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associés à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

23-2 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

23-2-1. Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tcur.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

.../...

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;

- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;

- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;

- les actions menées en application du point 23-4-1 de l'article 23-4 et la fréquence de ces actions ;

- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre.

- la méthodologie d'analyse des risques ;

- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);

- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au 23.6 du présent article.

23-2-2 : Entretien préventif de l'installation en fonctionnement :

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

.../...

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

23-2-3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt :

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

23.3 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 23-1 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

23-3-1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

23-3-2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

23-3-3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;

- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

23-3-4. Résultats de l'analyse des légionelles :

Les ensemclements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemclements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

23-3-5. Prélèvements et analyses supplémentaires :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au 23-3-3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

23-4 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles :

23-4-1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 :

- a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au 23-2-1 du présent article, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 23-4-1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux 23-4-1.a à 23-4-1.c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

23-4-2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au 23-2-1 du présent article, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

23-4-3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente :

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 23-4-1 et 23-4-2 du présent article, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

23-5 : Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au 23-3-3 du présent article, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

23-6 : Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêté immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

23-7 : Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella spec*ie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

23-8 : Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

23-9 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

23-10 : Eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp.* < seuil de détection de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL
- Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 24 – Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène(chambre froide et eau glacée)

24-1 : Préambule :

Concernant la salle des machines n° 1 (capacité 12 tonnes d'ammoniac), les travaux prévus dans le dossier de demande visant à limiter les zones de dangers à proximité immédiate des limites de l'établissement seront réalisés. Ces travaux d'amélioration reposent en particulier sur le confinement du volume d'ammoniac, notamment celui contenu dans les condenseurs évaporatifs.

A proximité des stations de vannes qui ne peuvent être confinées, 3 détections NH₃ supplémentaires seront ajoutées. De plus, 6 vannes à sécurité positive seront ajoutées sur les collecteurs (liquide – 8°C ; aspiration – 8°C, aspiration – 32°C ; gaz chaud, aspiration 32°C, liquide MP).

24-2 : Généralités:

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

24-3 : Conception

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liées notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

La salle des compresseurs sera équipée d'une cheminée débouchant à une hauteur de 11 m par rapport au sol, avec extracteur d'air relié au système de détection d'ammoniac équipant la salle.

Les salles de machines sont équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle, voire de systèmes d'extraction forcée, permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Dans le cas de systèmes d'extraction forcée, l'alimentation électrique de ceux-ci sera indépendante de celle de la salle des machines concernée par le sinistre. Les commandes d'ouverture ou de déclenchement manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation supplémentaire restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini ci-dessous.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, afin de limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. Elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

24-4 : Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 suivi ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'art. 20, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

24-5 : Prévention des accidents:

Les installations doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement ou une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmis en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée, après analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

24-6 : Equipements :

Les points de purge (huile, etc.) doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Les capacités accumulatoires (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

.../...

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplissage immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n'est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues soigneusement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

24-7 : Chargement - Déchargement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manoeuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié. Si ce transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible,
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

.../...

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 31 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement dès la publication de celui-ci

ARTICLE 32 –

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sainte Cécile et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 33 –

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Sainte Cécile, le directeur départemental des services vétérinaires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 1^{er} DEC. 2008

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (réglement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 26 – ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 autorisant la S.A. ABATTOIRS INDUSTRIELS DE LA MANCHE à exploiter l'abattoir et les divers arrêtés complémentaires postérieurs au 25 mars 1992 sont abrogés.

ARTICLE 27 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 28 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 29 –

La présente autorisation deviendrait caduque, au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 30 –

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.